

published in the "Journal Officiel" of August 28th, and issued with the object of preventing the importation of cholera into France.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des finances et du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu la convention sanitaire internationale de Paris promulguée par décret du 26 août 1907;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur d'hygiène publique de France, duquel il résulte qu'il y a lieu de prendre à titre préventif des mesures temporaires et urgentes dans les conditions prévues par la loi susvisée en vue d'éviter l'importation du choléra en France,

Décrète :

Art. 1. Toute personne venant d'une région contaminée de choléra et qui présente en arrivant à la frontière française des symptômes suspects de cette maladie (vomissements, diarrhée), est retenue à la gare frontière par le commissaire spécial et placée dans un local isolé jusqu'à l'arrivée d'un médecin immédiatement requis.

Si le médecin estime que ladite personne n'est pas atteinte de choléra, elle est admise à continuer sa route. Dans le cas contraire, le commissaire spécial, de concert avec l'autorité municipale, assure sans délai le transport du malade dans un local, requis au besoin à cet effet, ou de l'avis du médecin l'isolement peut être réalisé dans les conditions les plus confortables pour le malade et les plus efficaces au point de vue prophylactique.

Le préfet, avisé télégraphiquement, envoie sur place, par les moyens les plus rapides, le délégué départemental mentionné à l'article 9 ou, à son défaut, un médecin spécialement désigné à cet effet qui, dès son arrivée, prend en mains l'exécution de toute, les mesures nécessaires à l'isolement et à la prophylaxie.

Art. 2. Toute personne venant d'une région contaminée de choléra qui, en cours de route, présente les mêmes symptômes suspects est, dans le plus bref délai possible isolée dans un compartiment que tous les autres voyageurs doivent quitter; tous les agents de l'exploitation sont tenus d'intervenir d'urgence pour assurer l'exécution des prescriptions ci-dessus et tous les voyageurs doivent se conformer à leurs injonctions.

Au premier arrêt du train dans une gare où réside un commissaire spécial, la personne malade est isolée par les soins de ce fonctionnaire dans les conditions prescrites à l'article 1.

Art. 3. Toute personne qui, arrivant dans une gare française d'une région contaminée de choléra présente des symptômes suspects est soumise aux mesures édictées par l'article 1.

Art. 4. Les voitures qui auraient été occupées par un malade atteint de choléra ou considéré comme suspect de choléra sont évacuées et désinfectées dans le moindre délai.

Art. 5. Est prohibée l'entrée en France par la frontière de terre, en provenance des régions contaminées :

1. De linge sale, de hardes, vêtements ou literie souillés, en dehors du cas où ils seraient transportés comme bagages;

2. Des chiffons et drilles, à l'exception des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés;

3. Des fruits et légumes poussant dans le sol ou au niveau du sol.

Art. 6. Toute personne qui loge un ou plusieurs voyageurs venant directement de régions contaminées ou ayant quitté celles-ci

depuis moins de huit jours est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au maire de la commune et, à Paris, au préfet de police ou à la mairie de l'arrondissement.

Art. 7.—Tout cas de maladie soupçonné d'être le choléra doit être immédiatement déclaré à la mairie soit par le médecin qui en constate l'existence, soit, à défaut, par le chef de famille, par les personnes qui soignent le malade ou par celles qui le logeraient. Pour Paris, cette déclaration est faite à la préfecture de police ou aux mairies.

Art. 8. Sur l'ordre du maire et de concert avec le médecin toute personne atteinte d'une maladie qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra est immédiatement et rigoureusement isolée et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur le champ à son égard et à l'égard des personnes de son entourage.

Art. 9. L'application des dispositions du présent décret est spécialement placée dans chaque département sous la direction, le contrôle et la responsabilité d'un délégué officiellement désigné à cet effet par le préfet et agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1 de la loi du 3 mars 1822.

Le délégué départemental a pour mission, sous l'autorité du préfet, de s'entendre avec les sous-préfets et les maires afin d'être immédiatement informé de tous les cas qui leur seraient déclarés en vertu de l'article 7 ci-dessus et d'assurer personnellement, d'accord avec ces autorités et, s'il y a lieu, avec les assemblées sanitaires ou avec tous autres services compétents, la stricte exécution des mesures d'isolement et de prophylaxie appropriées.

Art. 10. Le délégué départemental rend compte au ministre, par l'entremise du préfet :

1. Des dispositions prises pour la déclaration et l'information immédiate des cas constatés, certains ou suspects.

2. Des mesures éventuelles que pourraient comporter l'isolement des malades, la désinfection des locaux ou objets contaminés, la protection des puits, lavoirs, cours d'eau, etc., l'interdiction d'épandage des matières fécales et, en général, l'hygiène tant de l'habitation que de la localité.

3. De tout cas ou incident qui viendrait à se produire dans le sens des dispositions qui précèdent, ainsi que des mesures dont il aurait fait l'objet.

Art. 11. Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions de la loi du 3 mars 1822, notamment de l'article 13 qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 fr. tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et de l'article 14 qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 fr. quiconque, sans avoir commis aucun délit nominativement spécifié dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Art. 12. Les préfets, les maires, les délégués départementaux et toutes autres personnes désignées spécialement à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur, les commissaires spéciaux des gares et les commissaires de police sont chargés, conformément à l'article 1 de la loi du 3 mars 1822, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel affiché